

ASSEMBLÉE NATIONALE
23 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 682

présenté par
M. Daubié

ARTICLE 14

ANNEXE

- I. – À l’avant-dernière phrase de l’alinéa 3, supprimer les mots :
- « une nouvelle hausse, du taux des cotisations dues par les employeurs à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités territoriales (CNRACL) ».
- II. – En conséquence, à la fin de la quatrième phrase de l’alinéa 9, supprimer les mots :
- « , et les conséquences pour l’hôpital et les établissements médico-sociaux d’une nouvelle hausse de taux des cotisations dues par les employeurs à la CNRACL ».
- III. – En conséquence, à la fin de l’avant-dernière phrase de l’alinéa 10, supprimer les mots :
- « et de celles, déjà évoquées, dues par les employeurs territoriaux et hospitaliers, à hauteur de 4 points par an en 2025, 2026 et 2027. »
- IV. – En conséquence, à la fin de la dernière phrase de l’alinéa 16, supprimer les mots :
- « ; et la hausse de 4 points du taux des cotisations dues par les employeurs à la CNRACL » ;
- V. – En conséquence, à la première phrase de l’alinéa 17, supprimer les mots :
- « , deux nouvelles hausses du taux de cotisation à la CNRACL en 2026 et 2027 ».
- VI. – En conséquence, à la troisième phrase de l’alinéa 22, supprimer les mots :
- « , de l’apport de recettes lié à la hausse du taux de cotisations dues par les employeurs à la CNRACL ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a été travaillé avec l'Association Départements de France.

La caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) connaît une dégradation très rapide de sa situation financière : son déficit pourrait atteindre 11 Mds€ en 2030, alors qu'elle était encore excédentaire en 2017.

Les causes de cette dégradation sont multiples et ont été analysées dans un rapport des inspections générales des finances, des affaires sociales et de l'administration, rendu public le 27 septembre dernier.

Ce même rapport souligne que la caisse a été contributrice au titre du mécanisme de compensation démographique vers les autres régimes pour un montant de 100 Mds€ constants au cours des cinq dernières décennies, et qu'elle devrait continuer à l'être, bien que déficitaire, jusqu'en 2027, du fait d'incohérences dans le mode de calcul de cette compensation. Il convient par ailleurs de souligner que cette contribution de 100 Mds€ a empêché de constituer des réserves au sein de la CNRACL, réserves qui seraient venues en soutenir la trésorerie le moment venu.

Dans le cadre du PLFSS 2025, le Gouvernement fait état de sa volonté de faire contribuer exclusivement les employeurs territoriaux et hospitaliers au redressement de la caisse en augmentant très substantiellement leur taux de cotisation, de quatre points en 2025. Cette augmentation – qui relève du pouvoir réglementaire du Gouvernement – serait suivie de deux autres hausses consécutives, en 2026 et 2027, dont l'ampleur serait de quatre points chacune également, comme le précise le dossier de présentation du PLFSS 2025.

Aussi, le taux de cotisation connaîtrait en trois ans une hausse inédite de douze points, passant de 31,65 % à 43,65 %.

En 2025, les conséquences de cette hausse massive et extrêmement rapide représenteraient pour les collectivités territoriales et leurs établissements un montant d'au moins 1,5 Md€ en 2025, et de l'ordre de 1,1 Md€ pour les établissements publics de santé.

Pour les établissements publics de santé et médicosociaux, les effets résultant de cette hausse prévue pour les 3 années à venir ne pourront qu'alourdir des coûts salariaux déjà frappés par un niveau de taxation supérieur aux établissements d'autres statuts. Pour les établissements

d'hébergement pour personnes âgées dépendantes en particulier, la compensation annoncée de cette hausse de cotisations risque également de ne pas couvrir les personnels relevant des forfaits soins et dépendance.

Pour les collectivités territoriales et leurs établissements, le montant de cette hausse des cotisations pourrait dépasser 4,5 Mds€ par an à partir de 2027, s'ajoutant aux conséquences des dispositions contenues dans le PLF 2025, menaçant pour plusieurs d'entre elles leur solvabilité et plus largement la capacité de l'action publique locale à répondre aux besoins des populations et à réaliser les investissements nécessaires aux transitions.

Dans ces conditions, le présent amendement vise à interpeller le Gouvernement :

- sur le caractère unilatéral d'une hausse dont l'ampleur et le rythme n'ont fait l'objet d'aucun échange préalable avec les représentants des employeurs territoriaux et hospitaliers ;
- sur le caractère insoutenable de cette hausse soudaine et substantielle de la cotisation des employeurs publics à la CNRACL, qui fait fi de son iniquité au regard de la contribution massive de la caisse à la solidarité nationale depuis 1974 et qui confère aux employeurs territoriaux et hospitaliers un rôle inacceptable de « payeurs en dernier ressort » du solde du système de retraite pris dans sa globalité ;
- sur le caractère tronqué d'une approche purement paramétrique, qui s'appuie exclusivement sur une hausse de taux et exclut l'examen de toute perspective concrète de remise à plat structurelle, en concertation avec les employeurs territoriaux comme hospitaliers et les organisations syndicales, alors que le rapport précité des inspections générales énonce un certain nombre de pistes.

Cet amendement est proposé par l'Association des maires de France et présidents d'intercommunalités (AMF), Départements de France, la Fédération hospitalière de France (FHF), France urbaine et Intercommunalités de France.